

SOCIETE INTERNATIONALE DE DROIT MILITAIRE ET DE DROIT DE LA GUERRE

CONFERENCE RELATIVE A LA JURIDICTION MILITAIRE

RHODES (Grèce), du 28 septembre 2011 au 2 octobre 2011

QUESTIONNAIRE

Réf.: ISMLLW 468 F 4

Remarques préliminaires

Dans le cas où votre pays ou groupe national aurait répondu à notre questionnaire portant sur la juridiction militaire en 2001, nous vous invitons à apporter des éclaircissements compte tenu de la restitution trop brève ou imparfaite de certaines réponses dans le rapport de la Conférence de Rhodes de 2001. Pour les questions ne nécessitant pas d'éclaircissements, il vous est possible de renvoyer à la réponse que vous aviez donnée en 2001, en mentionnant l'absence de changements depuis cette date.

Votre pays ou groupe national est par ailleurs invité à faire des commentaires éventuels par rapport aux évolutions qui sont actuellement en cours dans la justice militaire. Les points pertinents pourraient être par exemple les relations entre les juridictions ordinaires et militaires, la question de savoir si le maintien de juridictions militaires distinctes se justifie encore de nos jours et dans quelle mesure les différences entre les systèmes civils et militaires sont justifiées. Nous apprécierions également de recevoir des remarques portant sur la perception de ces questions par les juristes et les politiciens de votre pays ainsi que le point de vue des juristes militaires.

I. Questions générales

1. Veuillez donner une brève description du système juridique pour les affaires pénales et/ou disciplinaires militaires (système juridique militaire) dans votre pays, en spécifiant si votre pays dispose :
 - a) de tribunaux militaires (y inclus des tribunaux permanents ou des cours martiales ad hoc);
 - b) de procureurs (auditeurs, juges-avocats) militaires;
 - c) d'un système de sanctions disciplinaires imposées par le chef de corps.

Veillez décrire l'organisation et les fonctions de l'auditorat militaire ou d'autres services juridiques intervenant dans les poursuites judiciaires militaires en ce compris le traitement extrajudiciaire des affaires disciplinaires.

2. Veillez préciser si les juridictions militaires de votre pays appliquent des règles différentes en temps de guerre et en temps de paix. Dans l'affirmative, comment la législation fait-elle la distinction entre le temps de paix et le temps de guerre ? Veillez donner plus de précisions dans les réponses aux questions ci-après.
3. Veillez préciser si les juridictions militaires de votre pays appliquent des règles différentes aux unités déployées à l'étranger par rapport à celles sur le territoire national. Veillez donner plus de précisions dans les réponses aux questions ci-après.
4. Veillez préciser si vos juridictions militaires ont récemment fait l'objet de discussion, d'évaluation ou de réformes dans le cadre des droits de l'homme tels que définis dans la Convention européenne des Droits de l'Homme ou dans d'autres instruments équivalents en vigueur dans votre pays. Veillez donner plus de précisions dans les réponses aux questions ci-après.

II Tribunaux militaires

NB! Si votre pays ne dispose pas de tribunaux militaires mais qu'il a intégré un élément militaire ou spécial aux tribunaux ordinaires pour les poursuites des affaires militaires, veuillez répondre aux questions ci-après dans la mesure où elles sont applicables à votre système.

1. Veillez décrire la base juridique et la structure générale de vos tribunaux militaires, en mentionnant leur répartition géographique de ces tribunaux, leur structure hiérarchique, leur organisation au niveau des entités des forces armées (l'armée de terre, la marine, l'armée de l'air, les forces paramilitaires telles que la gendarmerie) ou des unités militaires particulières. Veillez également préciser les relations avec les instances administratives civiles (le ministère de la justice, le ministère de la défense) et avec les tribunaux ordinaires (en ce compris la possibilité de faire appel devant la Cour Suprême), et d'autres particularités pertinentes.
2. Veillez décrire quelles affaires relèvent de la compétence des tribunaux militaires:
 - a) uniquement les affaires pénales impliquant des militaires ou aussi les litiges civils ?
 - b) uniquement les infractions au droit pénal militaire commises par des militaires ou aussi les infractions au droit pénal ordinaire ?
 - c) comment sont définies les infractions « militaires » (contrairement aux infractions de droit commun) dans le droit interne de votre pays (si applicable);
 - d) si cette définition est différente en temps de paix et en temps de guerre;

- e) comment est défini le personnel militaire (ou les catégories de personnes relevant de la compétence des tribunaux militaires) dans le droit interne de votre pays, et si des procédures distinctes s'appliquent aux différentes catégories (les officiers, la troupe, les civils travaillant pour la défense, etc);
 - f) si la compétence des tribunaux militaires est élargie en temps de guerre à d'autres catégories de personnes;
 - g) si les tribunaux militaires jouent également un rôle dans les affaires disciplinaires qui ne sont pas qualifiées de pénales, comme par exemple les décisions en appel concernant des sanctions disciplinaires administratives;
 - h) d'autres particularités pertinentes.
3. Veuillez décrire le personnel des tribunaux militaires en précisant:
- a) les conditions académiques ou autres à remplir;
 - b) le statut civil ou militaire;
 - c) le grade militaire;
 - d) la nature permanente ou temporaire de l'emploi auprès du tribunal.
4. Veuillez indiquer dans quelle mesure les tribunaux militaires sont indépendants, en particulier pour ce qui concerne:
- a) les garanties constitutionnelles, les lois ou réglementations particulières;
 - b) les différences de statut ou d'indépendance entre les juges militaires et civils;
 - c) la question de savoir si un conseil judiciaire suprême ou une autre instance organise et supervise les activités des tribunaux militaires;
 - d) la question de savoir s'il existe des dispositions ou mesures visant à protéger les tribunaux de l'influence des chefs militaires.
5. Veuillez décrire les caractéristiques principales de la procédure devant les juridictions militaires de votre pays, en précisant:
- a) si les audiences sont publiques;
 - b) si et dans quels cas des procès peuvent se dérouler à huis clos;
 - c) si et dans quels cas l'inculpé a le droit de se faire assister par un avocat aux frais du gouvernement;
 - d) la position de la victime (est-elle partie à la procédure?);
 - e) si l'inculpé peut être jugé par contumace;
 - f) si les décisions doivent être confirmées par un officier supérieur;
 - g) si les forces armées se chargent d'exécuter la sentence.
6. Veuillez expliquer si et de quelle manière l'on peut faire appel des décisions prononcées par les tribunaux militaires, en précisant:
- a) les différences éventuelles entre les appels concernant la procédure et les appels quant au fond;
 - b) les différences éventuelles entre les appels reposant sur des motifs de droit, des motifs de fait ou se rapportant uniquement à la sanction;
 - c) qui a le droit d'interjeter appel (le procureur, l'inculpé, la victime, quelconque autre personne).

7. Peut-on rouvrir le dossier d'une affaire dans laquelle le tribunal militaire a prononcé sa sentence définitive?
8. Existe-t-il un système de révision automatique par vos tribunaux militaires des décisions prononcées?
9. Quelles règles faut-il suivre en cas de poursuites simultanées contre une personne relevant de la compétence de la juridiction militaire et contre une personne relevant de la compétence d'une juridiction ordinaire, par exemple lorsqu'un civil est complice d'une infraction commise par un militaire?
10. Quelles règles faut-il suivre lorsqu'une personne a commis plusieurs infractions, certaines relevant de la compétence des juridictions militaires et d'autres relevant de la compétence des juridictions ordinaires?

III Poursuites pénales à charge de militaires

NB! Si votre pays ne dispose pas d'auditorats militaires mais qu'un élément particulier est intégré au sein du Ministère public ordinaire ou qu'il y a des règles particulières pour les poursuites d'affaires pénales militaires, veuillez répondre aux questions ci-après dans la mesure où elles sont applicables à votre système.

1. Veuillez décrire la base juridique et la structure générale de vos auditorats militaires, en mentionnant la répartition géographique de ces auditorats, leur structure hiérarchique, leur organisation au niveau des entités des forces armées (l'armée de terre, la marine, l'armée de l'air, les unités paramilitaires telles que la gendarmerie) ou des unités militaires particulières. Veuillez également préciser les relations avec les instances administratives civiles (le ministère de la justice, le ministère de la défense) et les procureurs ordinaires et d'autres particularités pertinentes.
2. Veuillez décrire les affaires relevant de l'auditorat militaire, pour le cas où il y aurait des différences quant aux tribunaux (des affaires relevant de l'auditorat militaire mais n'étant pas poursuivies devant des tribunaux militaires et vice versa).
3. Veuillez décrire les catégories de personnel des auditorats militaires en précisant:
 - a) les conditions académiques ou autres à remplir;
 - b) le statut civil ou militaire;
 - c) le grade militaire;
 - d) la nature permanente ou temporaire de l'emploi.
4. Etant donné qu'il est primordial de bien comprendre les questions militaires et la vie militaire pour pouvoir enquêter correctement sur des affaires pénales (ou disciplinaires) militaires et engager des poursuites dans ce contexte, décrivez la manière dont les enquêteurs et les procureurs acquièrent et entretiennent ces

connaissances. Dans le cas où les juridictions militaires ne font pas partie intégrante des forces armées de votre pays, veuillez décrire les relations qui existent entre les enquêteurs et les procureurs, d'une part, et les forces armées, d'autre part, p.ex. pour ce qui concerne :

- a) la formation militaire des enquêteurs et des procureurs;
 - b) la participation des enquêteurs et des procureurs aux exercices militaires;
 - c) des réunions régulières entre chefs militaires et procureurs.
5. Le personnel militaire est soumis à la discipline militaire tandis que les enquêteurs et les procureurs ne devraient pas être soumis à l'influence d'autorités du commandement militaire. Dans le cas où les enquêteurs et les procureurs sont militaires dans votre pays, cela a-t-il été perçu comme un problème du point de vue juridique?

IV Sanctions disciplinaires

1. Dans le cas où il existe un système de sanctions disciplinaires au sein des forces armées de votre pays, veuillez en décrire la base légale et la structure générale. Veuillez également spécifier si une distinction est faite entre le temps de paix et le temps de guerre (à préciser dans les réponses aux questions ci-après). Dans l'affirmative, veuillez préciser si la notion de guerre est identique à celle pour la procédure pénale militaire.
2. Veuillez décrire quelles transgressions sont traitées par la voie de sanctions disciplinaires et quelles sont portées devant les tribunaux, en précisant:
 - a) si le droit militaire de votre pays fait la distinction entre une infraction pénale (relevant du droit commun ou du droit militaire) et une transgression disciplinaire non pénale ou un manquement à la discipline; et
 - b) si l'accusé a le droit de choisir entre une sanction disciplinaire et un procès.
3. Veuillez décrire les sanctions disciplinaires prévues par le droit de votre pays, en précisant s'il existe des différences d'application de chacune de ces sanctions pour les différentes catégories de personnel.
4. Existe-t-il des catégories de personnel militaire auxquelles les sanctions disciplinaires ne s'appliquent pas du tout? Peut-on imposer des sanctions disciplinaires aux civils?
5. Veuillez décrire les attributions des autorités disciplinaires, en précisant:
 - a) quel niveau de commandement peut imposer les sanctions disciplinaires;
 - b) s'il y a des sanctions disciplinaires qui ne peuvent être imposées que par un tribunal ou une instance comparable;
 - c) s'il faut l'accord d'un juge pour imposer certaines sanctions particulières, par exemple la détention sous surveillance;
 - d) s'il faut consulter un auditeur militaire (juge-avocat) ou un autre juriste avant d'imposer certaines sanctions ou de prendre des décisions dans certaines affaires.

6. L'autorité disciplinaire peut-elle exercer ses attributions en matière de sanctions disciplinaires de plein droit ou doit-elle donner suite à des ordres de l'autorité hiérarchique?
7. Est-il possible pour un supérieur d'annuler une sanction disciplinaire imposée par un subordonné?
 - a) Peut-il remplacer la sanction annulée par une autre ou modifier la première sanction?
 - b) Dans quelle mesure est-il lié par le principe de la "reformatio in pejus" (ne pas modifier la sanction si cela est moins favorable à l'auteur d'une infraction)?
 - c) Est-il possible pour un supérieur d'imposer directement une sanction disciplinaire en lieu et place de l'officier normalement compétent en la matière?
8. Le personnel militaire peut-il faire appel d'une sanction disciplinaire?
 - a) Dans l'affirmative, quelle est l'autorité en charge de ce recours?
 - b) Est-il possible de porter l'appel devant un tribunal ou une cour?
 - c) Existe-t-il d'autres possibilités de recours, et dans l'affirmative, devant quelle instance?
 - d) La procédure en appel entraîne-t-elle la suspension de l'exécution de la sanction?
9. Existe-t-il dans votre pays un système de révision automatique des sanctions disciplinaires (par exemple des contrôles de routine de la légalité et de la proportionnalité des sanctions imposées)? Dans l'affirmative, veuillez en donner une brève description.
10. Le droit de votre pays prévoit-il des tribunaux (ou commissions) disciplinaires pour les militaires, qui se distinguent des juridictions pénales militaires? Si ce n'est pas le cas, existe-t-il des systèmes similaires pour les militaires en tant que fonctionnaires de l'Etat?
11. Le cas échéant, veuillez décrire le fonctionnement des tribunaux disciplinaires en précisant:
 - a) la composition du tribunal;
 - b) l'organisation hiérarchique des instances;
 - c) la manière de porter une affaire devant le tribunal;
 - d) l'autorité chargée des poursuites; et
 - e) si l'accusé a les mêmes droits que devant les tribunaux ordinaires.

V Crimes internationaux fondamentaux (infractions graves au droit international pénal)

1. Votre législation prévoit-elle des dispositions pénales relatives aux crimes internationaux fondamentaux tels que définis dans le Statut de Rome de 1998, notamment:

- a) le crime de génocide;
 - b) les crimes contre l'humanité;
 - c) les crimes de guerre;
 - d) le crime d'agression?
2. Le cas échéant, veuillez décrire le mode d'incorporation des ces infractions dans votre droit interne, comme par exemple:
- a) la référence sommaire aux dispositions du Statut de Rome de 1998 ;
 - b) la transcription des dispositions du Statut de Rome de 1998 dans une loi interne;
 - c) l'intégration des dispositions par leur publication dans la législation existante, p.ex. le code pénal, de votre pays (transposition) ;
 - d) toute autre solution ;
3. Les affaires concernant les crimes internationaux fondamentaux ou certains d'entre eux seront-elles portées devant un tribunal militaire ou devant un tribunal de droit commun? Y a-t-il une différence si le prévenu est un militaire ou un civil?